Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales
La présidente

8.9.2025

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Allemagne – EGF/2025/002 DE/Goodyear 2 (2025/0245(BUD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Lors de sa réunion du 2 septembre 2025, elle a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question lors de sa réunion du 8 septembre 2025. Lors de cette même réunion, elle a décidé de présenter à la commission des budgets, compétente au fond, l'avis figurant ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Li Andersson

AVIS

A. Considérant que, le 10 mars 2025, l'Allemagne a présenté une demande d'intervention du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM), conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691 (ci-après dénommé «règlement FEM»), à la suite de licenciements survenus dans l'entreprise Goodyear (Goodyear Germany GmbH) en Allemagne; que cette entreprise exerçait ses activités dans le secteur économique relevant de la division 22 de la NACE Rév. 2 (Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique); que les licenciements concernent les sites de production de Goodyear à Fulda et à Hanau dans les régions NUTS 2 de Kassel (DE73) et de Darmstadt (DE71);

B. considérant que l'Allemagne a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois (dans le cas présent, du 1er septembre 2024 au 1er janvier 2025), dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants; qu'à la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies;

C. considérant que la demande concerne 1 171 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé;

D. considérant que, le 26 août 2025, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de l'Allemagne afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des 915 bénéficiaires visés;

E. considérant que les événements à l'origine de ces licenciements sont la fermeture de l'un des sites de production de Goodyear en Allemagne et la fermeture partielle d'un autre site, toutes deux dues à la mondialisation; que Goodyear Tire & Rubber Company, dont le siège en Allemagne est situé à Hanau, est l'un des principaux fabricants de pneumatiques au monde; qu'à la fin de l'année 2017, Goodyear a dû fermer son site de production de Philippsburg, qui a fait l'objet de la demande d'intervention du FEM sous la référence EGF/2017/008 DE/Goodyear; que la présente demande s'inscrit dans un autre processus de restructuration et fait suite à la fermeture du site de production de Fulda et à l'arrêt partiel des installations de production de Hanau; que les autres usines Goodyear en Allemagne sont situées à Fürstenwalde, Wittlich et Riesa; que la baisse rapide de la demande dans le secteur des pneumatiques, conjuguée à la forte pression exercée par les importations bon marché en provenance d'Asie et à l'augmentation constante des coûts (énergie, salaires), a entraîné une surcapacité structurelle, en particulier en Allemagne; que c'est pour cette raison qu'en juin 2024, Goodyear a décidé d'arrêter la production sur le site de Fulda, ce qui a entraîné sa fermeture, et de réduire les effectifs sur d'autres sites, en particulier à Hanau;

F. considérant que, comme l'a souligné la Commission, il sera très difficile pour la plupart des travailleurs de Goodyear de trouver un nouvel emploi et qu'il sera dès lors nécessaire de mettre en place des mesures d'ampleur; que leurs qualifications sont souvent dépassées et que leurs profils classiques de compétences dans le travail du

caoutchouc sont très loin de correspondre aux besoins dans les régions concernées;

H. considérant que l'Allemagne a également indiqué qu'un accord de travail avait été conclu le 24 juin 2024 entre l'employeur et le comité d'entreprise en vue de créer une société de transfert; que, selon les autorités allemandes, l'entreprise à l'origine des licenciements n'est pas tenue de créer une société de transfert, ni d'en soutenir la création; que, sans le concours de l'entreprise à l'origine des licenciements, aucune société de transfert ne serait créée; qu'en revanche, si cette entreprise offre son concours et si les partenaires sociaux s'accordent sur la création d'une société de transfert, le droit social allemand fixe le cadre juridique afférent; que le passage à une société de transfert s'effectue en plusieurs vagues, sur la base d'accords tripartites signés entre Goodyear Germany GmbH, les salariés, et PMB International GmbH, le prestataire de services choisi pour gérer la société de transfert;

I. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024.

Par conséquent, la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'objectif du FEM est de faire preuve de solidarité avec les bénéficiaires et de leur apporter un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient être principalement orientées vers des mesures actives de politique du marché du travail et des services personnalisés visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois décents, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci; souligne qu'il importe de préparer les travailleurs aux urgentes transitions écologique et numérique de l'économie et de la société européennes, ainsi que de les épauler; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que joue l'Union, y compris par l'intermédiaire du FEM, pour contribuer au financement des qualifications nécessaires à la transition juste, conformément au pacte vert pour l'Europe;

2. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que l'Allemagne a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 3 085 166 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 5 141 944 EUR, somme correspondant aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 4 936 274 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité ainsi qu'aux activités de contrôle et de rapport, à concurrence de 205 670 EUR;

3. observe que les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs plus âgés ont beaucoup moins de possibilités de réintégrer le marché du travail dans la région et que les licenciements au sein de Goodyear ont frappé plus durement ces groupes vulnérables; rappelle le profil des travailleurs licenciés, dont plus de deux sur cinq sont âgés de plus de 50 ans et plus de la moitié ont un niveau d'études de cycle secondaire ou moins ainsi

que des compétences obsolètes, et estime que, compte tenu également de la tendance à la baisse des offres d'emplois et de sa répartition géographique, les travailleurs auront besoin d'un soutien supplémentaire adapté, en particulier d'une assistance ciblée axée sur le perfectionnement et la reconversion professionnels, pour les aider à réussir leur transition professionnelle;

4. relève qu'en date du 20 février 2025, au total, 915 contrats tripartites avaient été conclus entre Goodyear, les salariés, et PMB International GmbH, le prestataire de services choisi pour gérer la société de transfert, avec 781 passages à la société de transfert prévus pour Fulda et 134 pour Hanau; se félicite qu'il ait été annoncé que ces chiffres devraient augmenter à mesure que d'autres accords seront signés;

3. relève que l'Allemagne a fourni toutes les assurances nécessaires que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation, que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées, que Goodyear Germany GmbH, qui a poursuivi ses activités après les licenciements, a respecté ses obligations légales et pris les dispositions nécessaires pour ses salariés, que les doubles financements seront évités et que la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État;

5. souligne que l'Allemagne a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;

6. observe que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: a) mesures de requalification; b) conseil en orientation et orientation professionnelle / mesures d'activation; c) services d'assistance à la création d'entreprise; d) subventions à la création d'entreprise; e) aide à la recherche d'emploi; f) mesures d'incitation au perfectionnement professionnel; g) mesures d'incitation complémentaires (c'est-à-dire une prime versée aux personnes occupant un emploi pendant la durée de fonctionnement de la société de transfert, etc.); et h) allocation de formation; se félicite que des formations sur les compétences numériques de base (Digitale Grundqualifizierung) soient proposées sur la base des connaissances préalables de chacun; souligne que, compte tenu de l'âge et du profil éducatif des bénéficiaires visés, il y a lieu de prendre en compte les besoins spécifiques de ces groupes lors de la fourniture de services personnalisés;

7. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné de mesures anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises, lesquelles doivent être compatibles avec la transition vers une économie durable et efficace dans l'utilisation des ressources et mettre particulièrement l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique; se félicite que la formation en TIC et le soutien additionnel prévus dans le cadre des services de reclassement externe couvrent ce type de compétences, notamment grâce à une évaluation des compétences numériques et à des mesures permettant aux travailleurs d'emprunter un ordinateur portable, de recevoir une formation sur son utilisation et d'obtenir des réponses à leurs questions sur les

technologies numériques;

8. rappelle qu'il est possible d'inclure dans l'ensemble coordonné des mesures spéciales d'une durée limitée pouvant servir, entre autres, au versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées.